

Décret
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(mesure 119)

Modification du 17 décembre 2014 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 4, alinéa 1, lettre d (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent en principe les émoluments ou les débours suivants :

d) pour un rappel ou une sommation : de 10 à 60 points;

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Willemin

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 176.21